

Toutes les parties peuvent bénéficier de congés non payés

QUESTION J'ai déposé une requête pour demander un congé non payé. La direction de l'école a accepté, à condition toutefois que la suppléance soit assurée. J'aimerais entreprendre un voyage relativement long et je suis dans l'obligation de réserver mes billets et de demander un visa au préalable. Une telle condition est-elle légalement admissible?

Par Roland Amstutz, avocat

En principe : selon la législation en vigueur relative aux conditions d'engagement du personnel enseignant, un congé non payé ne constitue pas un droit (exception : six mois sur requête à la suite du congé de maternité fédéral conformément à l'art. 60, al. 5 OPers.). Il est cependant d'usage que l'autorité de nomination accorde un congé non payé après un certain nombre d'années d'enseignement. Demander un premier congé non payé après quatre ou cinq années d'activité semble approprié. Un congé non payé devrait être appuyé, car les deux parties en bénéficient dans une même mesure. D'une part l'enseignant, qui a la possibilité de vivre de nouvelles expériences et se remet à l'œuvre avec plus d'entrain, d'autre part l'école et les enfants qui travaillent avec un enseignant nouvellement motivé. En outre, un tel congé peut permettre à une enseignante en début de carrière d'acquérir une première expérience dans le cadre d'un remplacement. Il est également possible d'exercer une autre activité professionnelle au cours d'un congé non payé, dans l'objectif de développer de nouvelles compétences professionnelles. C'est dans esprit que Formation Berne propose d'accorder des congés non payés.

L'autorité de nomination peut soumettre son accord à certaines réserves : dans votre cas par exemple, l'organisation d'une suppléance. D'autres conditions peuvent également être envisagées, comme l'achèvement de certains travaux avant la date de départ en congé.

Vous souhaitez entreprendre un voyage relativement long et êtes dans l'obligation de réserver vos billets et de demander un visa, des formalités qui ne peuvent être effectuées au dernier moment. Dans un tel cas, il est important de définir d'un commun accord avec la direction de l'école la dernière date à laquelle vous sera communiquée la décision définitive d'octroi du congé. L'idéal est de convenir d'une date fixe à partir de laquelle vous pourrez prendre des dispositions définitives pour votre voyage. Pour des raisons de bonne foi, la Commission scolaire devrait en toute connaissance de cause vous octroyer suffisamment de temps pour préparer votre voyage qui ne serait pas réalisable autrement. Convenez par écrit d'une date fixe pour la décision définitive et ne prenez aucun engagement pour votre voyage avant d'avoir obtenu la réponse. Si la direction de l'école le souhaite, vous devez participer à l'organisation d'une suppléance.

Si vous deviez avoir d'autres questions, par exemple sur les assurances ou souhaiter une médiation, adressez-vous en temps utiles à l'équipe de conseillers de Formation Berne